

Arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-498 - D24- 414

Portant cession de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Le Champ de la Dame pour l'exploitation de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Champ de la Dame » situé à VARENNES-LES-NARCY au profit de la SAS le Nouveau Champ de la Dame

N°FINESS : 58 000 491 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.312-8, L.313-5, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre (CD58) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD58 n° ARSBFC/DA/2022-097 – D23-81 du 11 janvier 2023 portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture/CG 58 n° 2008-DDASS-3829 – CG-1130-D08 du 21 juillet 2008 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 90 lits à VARENNES-LES-NARCY par monsieur et madame MARCHER ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG 58 n° ARSB/DOSA/O/11.0122 – D11-1092 du 13 octobre 2011 modifiant la capacité de l'EHPAD « le Champ de la Dame » situé à VARENNES-LES-NARCY, portée à 84 places ;

Vu le courrier du 20 décembre 2018 informant les autorités que la SAS MEDICHARME a pris la présidence de la SAS le Champ de la Dame (RCS 498 791 672) ;

Vu le rapport de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par l'EHPAD « le Champ de la Dame » réalisée par l'Association Information Recherche (AIR) ;

Vu l'offre de reprise des activités de la SAS le Champ de la Dame déposée le 23 février 2024 par la SAS DOMIDEP (RCS 448 792 317) au profit d'une société filiale en cours de constitution, en application de l'article L.642-2 du code de commerce ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans son courrier du 18 mars 2024 concernant l'offre de reprise présentée par la SAS DOMIDEP ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Nièvre dans son courrier du 22 mars 2024 concernant l'offre de reprise présentée par la SAS DOMIDEP ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE n° RG 2024L00698, rendu le 4 avril 2024, statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS DOMIDEP et portant homologation du plan de cession des actifs et activités de la SAS le Champ de la Dame ;

Vu le dossier de demande de confirmation de cession simplifiée d'autorisation de l'EHPAD « le Champ de la Dame » situé Lieu-dit Passy la Tour 58400 VARENNES-LES-NARCY déposé le 8 avril 2024 au profit de la SAS le Nouveau Champ de la Dame situé 18 rue du Creuzat 38080 L'ISLE-D'ABEAU (RCS 925 318 248), en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts constitutifs de la SAS le Nouveau Champ de la Dame joints à ce dossier ;

Considérant que les conclusions du rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « le Champ de la Dame » ;

Considérant que la SAS le Champ de la Dame a déposé le 22 février 2024 une déclaration de cessation de ses paiements au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE ;

Considérant que les difficultés de la SAS le Champ de la Dame, liées aux multiples difficultés de l'ensemble du groupe MEDICHARME, ont conduit à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et à l'examen des offres définitives de reprise des activités et actifs de la SAS le Champ de la Dame ;

Considérant que la SAS le Champ de la Dame en conséquence ne présente plus les garanties techniques et financières nécessaires pour exploiter l'EHPAD « le Champ de la Dame » situé à VARENNES-LES-NARCY ;

Considérant que le tribunal de commerce de NANTERRE a, par son jugement du 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des actifs et activités de la SAS le Champ de la Dame et autorisé que la SAS DOMIDEP soit substituée par la société le Nouveau Champ de la Dame situé 18 rue du Creuzat, L'ISLE-D'ABEAU (RCS 448 792 317) pour la reprise des actifs et activités de la SAS le Champ de la Dame ;

Considérant que le périmètre et les modalités de la reprise des actifs et activités de la SAS le Champ de la Dame sont détaillés dans le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE du 4 avril 2024 ;

Considérant que le tribunal de commerce de NANTERRE dans son jugement du 4 avril 2024 prend acte de l'engagement du cessionnaire d'exploiter sous sa seule responsabilité les activités et actifs cédés, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation relative à leur cession par les autorités compétentes ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. » ;

Considérant que la SAS DOMIDEP, présidente de la SAS le Nouveau Champ de la Dame, a une bonne connaissance du territoire et une expérience dans le domaine de l'accompagnement du « Grand Age » puisqu'il gère plusieurs EHPAD ;

Considérant que la SAS le Nouveau Champ de la Dame bénéficie de l'expertise de la SAS DOMIDEP ;

Considérant la reprise des effectifs de l'EHPAD « le Champ de la Dame » par la SAS le Nouveau Champ de la Dame ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession transmis le 8 avril 2024, que la SAS le Nouveau Champ de la Dame remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des résidents de l'EHPAD « le Champ de la Dame » ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée à la SAS le Champ de la Dame pour le fonctionnement de l'EHPAD « le Champ de la Dame » (FINESS 58 000 491 9) est cédée à la SAS le Nouveau Champ de la Dame (RCS 925 318 248), à compter du 5 avril 2024.

La SAS le Nouveau Champ de la Dame se trouve subrogée à la SAS le Champ de la Dame dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée à compter de cette date.

La SAS le Nouveau Champ de la Dame transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Nièvre l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « le Champ de la Dame » au répertoire SIREN, au plus tard le 30 juin 2024.

Article 2 :

L'EHPAD « le Nouveau Champ de la Dame » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

La capacité globale de 84 places n'est pas modifiée.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	38 002 804 3
SIREN	925 318 248
Raison sociale	Le Nouveau Champ de la Dame
Adresse	18 rue du Creuzat 38080 L'ISLE-D'ABEAU
Statut Juridique	95 – SAS

2°) Etablissement :

N° FINESS	58 000 491 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Nouveau Champ de la Dame »
Adresse	2 rue des Ecoles Lieu-dit Passy la Tour 58400 VARENNES-LES-NARCY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	4
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
			711 – Personnes âgées dépendantes	66

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD « le Nouveau Champ de la Dame » est renouvelée pour 15 ans, soit jusqu'au 21 juillet 2038. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Conformément à la programmation des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services médico-sociaux autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre, la SAS le Nouveau Champ de la Dame transmettra le premier rapport d'évaluation mentionné à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et familles au plus tard le 30 septembre 2025.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

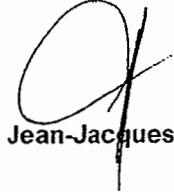
Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

27 MAI 2024

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;



Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre



Fabien BAZIN

Publié le 27/05/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre